

RÈGLEMENT (CEE) N° 494/77 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1564/76 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 481/77 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 10. 3. 1977, p. 14.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 mars 1977, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut***(en UC / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs B. Sucres bruts	20,11 16,52 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.